

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

POURSUITES POSSIBLES DES CRÉANCIERS AUXQUELS LA DNI EST INOPPOSABLE

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Revue des procédures collectives n° 4, Juillet 2016, comm. 119

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

POURSUITES POSSIBLES DES CRÉANCIERS AUXQUELS LA DNI EST INOPPOSABLE

Un créancier, titulaire d'une sûreté réelle à qui la déclaration d'insaisissabilité d'un immeuble appartenant à un débiteur en liquidation judiciaire est inopposable peut faire procéder à sa vente sur saisie sans être autorisé par le juge-commissaire.

Cass. com., 5 avr. 2016, n° 14-24.640, P+B : JurisData n° 2016-006837 ; Act. proc. coll. 2016-9, comm. 120, J. Leproux ; Gaz. Pal. 28 juin 2016, P.-M. Le Corre

(...)

Vu les articles L. 526-1 et L. 643-2 du Code de commerce ;

Attendu que si un créancier, titulaire d'une sûreté réelle, à qui la déclaration d'insaisissabilité d'un immeuble appartenant à un débiteur en liquidation judiciaire est inopposable en application du premier de ces textes, peut faire procéder à sa vente sur saisie, il ne poursuit pas cette procédure d'exécution dans les conditions prévues par le second de ces textes, lequel concerne le cas où un créancier se substitue au liquidateur n'ayant pas entrepris la liquidation des biens grevés dans les trois mois de la liquidation et non celui où le liquidateur est légalement empêché d'agir par une déclaration d'insaisissabilité qui lui est opposable ; qu'il en résulte que ce créancier n'a pas à être autorisé par le juge-commissaire pour faire procéder à la saisie de l'immeuble qui n'est pas, en ce cas, une opération de liquidation judiciaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Z., après avoir fait publier, le 10 mars 2010, une déclaration notariée d'insaisissabilité, a été mis en liquidation judiciaire le 28 juin 2011 ; que M. X., qui, par un jugement du 6 janvier 2011, avait obtenu la condamnation de M. Z. à lui payer une certaine somme pour la mauvaise exécution, en 2008, d'un contrat, a, le 19 juin 2012, inscrit une hypothèque judiciaire sur l'immeuble déclaré insaisissable, puis signifié au débiteur un commandement valant saisie de l'immeuble ;

Attendu que pour déclarer la procédure de saisie immobilière « irrecevable » et ordonner la radiation du commandement aux fins de saisie immobilière, l'arrêt retient que la circonstance que l'immeuble du débiteur ait fait l'objet, avant l'ouverture de la liquidation judiciaire, d'une déclaration d'insaisissabilité n'autorise pas le créancier hypothécaire à s'abstenir de saisir le juge-commissaire d'une

demande de vente aux enchères publiques en application des dispositions des articles L. 642-18 et R. 642-22 et suivants du Code de commerce, auxquelles il ne peut être dérogé ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés (...).

NOTE :

Un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 5 avril 2016 apporte une importante contribution au régime de la DNI en procédure de liquidation judiciaire lorsque cette déclaration est inopposable à certains créanciers : elle affirme que ces créanciers peuvent poursuivre la réalisation de l'immeuble sous DNI. Elle vient ainsi atténuer la portée de la règle de l'arrêt de poursuites (sur l'évolution de laquelle : *F. Macorig-Venier, La règle de l'arrêt des poursuites chahutée par les évolutions législatives, in Dossier Trente ans déjà : Rev. proc. coll. 2016, dossier 10*).

Plus précisément au visa des articles L. 526-1 et L. 643-2 du Code de commerce elle énonce : « Attendu que si un créancier, titulaire d'une sûreté réelle, à qui la déclaration d'insaisissabilité d'un immeuble appartenant à un débiteur en liquidation judiciaire est inopposable en application du premier de ces textes, peut faire procéder à sa vente sur saisie, il ne poursuit pas cette procédure d'exécution dans les conditions prévues par le second de ces textes, lequel concerne le cas où un créancier se substitue au liquidateur n'ayant pas entrepris la liquidation des biens grevés dans les trois mois de la liquidation et non celui où le liquidateur est légalement empêché d'agir par une déclaration d'insaisissabilité qui lui est opposable ; qu'il en résulte que ce créancier n'a pas à être autorisé par le juge-commissaire pour faire procéder à la saisie de l'immeuble qui n'est pas, en ce cas, une opération de liquidation judiciaire ».

La chambre commerciale tranche ainsi une question controversée en doctrine entre partisans de l'effet réel de la procédure (notamment, *F. Pérochon, note ss Cass. com., 28 juin 2011 : JCP E 2011, 1551. – P.-M. Le Corre, Les questions soulevées par la déclaration notariée d'insaisissabilité en cas de liquidation judiciaire : Gaz. Pal. 28 avr. 2012, p. 5. – Quant à Ph. Roussel Galle, tout en considérant que la DNI constitue une limite à l'effet réel de la procédure – Effet personnel et effet réel des procédures collectives : Dr. et Patrimoine mars 2013, p. 60 –*, il affirme à propos des créanciers auxquels la DNI est inopposable : « On peut supposer que ces créanciers pourront saisir l'immeuble... enfin si la Cour de

cassation admet qu'ils échappent sur ce point à la règle de l'interdiction des poursuites qui leur est en principe applicable comme à tous les créanciers antérieurs ! » : *note ss, Cass. com., 23 avr. 2013 : Rev. sociétés 2013, p. 377*) et défenseurs, moins nombreux il est vrai, de l'effet personnel de celle-ci (*F.-X. Lucas, obs. ss Cass. com., 28 juin 2011, n° 10-15.482 : LEDEN juill. 2011, p. 1. – J. Vallansan, in J. Vallansan, P. Cagnoli et L. Fin-Langer, Difficultés des entreprises : LexisNexis, 6e éd., 2012, p. 424. – M. Laugier, note ss Cass. com., 24 mars 2015 : LPA, 16 sept. 2015, p. 10*). Elle le fait de la manière la plus claire (quoique sans prendre fait et cause pour l'une des deux thèses) en écartant, comme fondement de la justification des poursuites du créancier hypothécaire concerné, les dispositions de l'article L. 643-2 permettant aux créanciers titulaires de sûretés et au Trésor la reprise des poursuites en cas d'inaction du liquidateur à l'expiration d'un délai de trois mois après l'ouverture ou le prononcé de la liquidation judiciaire ou l'expiration du délai de dépôts des offres de cession de l'entreprise. Les juges du fond avaient retenu la solution contraire. Ils considéraient ainsi que les poursuites du créancier hypothécaire étaient nécessairement soumises aux règles de la procédure : au principe d'interdiction des poursuites édicté à l'égard de l'ensemble des créanciers antérieurs et des créanciers postérieurs non élus par l'article L. 622-21 I du Code de commerce, applicable par renvoi dans la liquidation judiciaire, et aux exceptions ou plutôt limites apportées à ce principe résultant précisément de l'article L. 643-2 du Code de commerce. La reprise des poursuites permise par ce texte ne signifiant pas un retour au droit commun, mais étant très encadrée par la loi, un renvoi étant effectué à certains alinéas de l'article L. 642-18 et à l'article R. 642-22, l'obtention d'une ordonnance du juge-commissaire autorisant la vente s'impose, la mise à prix étant seulement déterminée par le juge-commissaire en accord avec le créancier poursuivant. C'est parce que le créancier en cause n'avait pas obtenu une telle autorisation que la saisie immobilière initiée par ce dernier avait été déclarée « irrecevable » par la cour d'appel de Grenoble qui avait ordonné en conséquence la radiation de l'inscription du commandement valant saisie. En cassant la décision ainsi rendue, la chambre commerciale de la Cour de cassation considère que les règles de la procédure ne s'appliquent pas au créancier auquel la déclaration notariée d'insaisissabilité est inopposable, peu important au demeurant qu'il soit créancier ordinaire ou hypothécaire. Les effets de la procédure et plus précisément de l'arrêt des poursuites, seule règle envisagée dans cet arrêt, sont donc pour cette dernière limités non seulement aux seuls biens entrant dans le patrimoine du débiteur, mais également aux seuls biens susceptibles d'être réalisés dans le cadre de la procédure. La solution permet assurément d'éviter une situation de blocage. Elle a naturellement vocation à s'appliquer à la résidence principale désormais soumise à une insaisissabilité légale (à l'abri par hypothèse des nullités de la période suspecte mais en revanche pas d'une renonciation).

Si la décision ainsi rendue par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 5 avril dernier apporte une pierre importante à l'édifice du régime des biens immobiliers insaisissables, elle ne constitue pas pour autant l'épilogue du feuilleton jurisprudentiel : on ignore notamment encore quel sera le sort des sommes excédentaires issues de la vente (couvertes certes par l'insaisissabilité pour permettre le jeu du remploi, mais ce dans un délai d'un an seulement) ou si l'immeuble peut être vendu par le débiteur. Assurément la Cour de cassation (à qui la question n'était certes pas posée, mais qui s'abstient d'affirmer l'exclusion totale des règles de la procédure) maintient le suspense et rivalise ainsi avec les meilleurs réalisateurs de séries, genre décidément très en vogue...